

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2020_059

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux
Route de la Gravelière

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 03 novembre 2020 par l'entreprise SER SEMINE domiciliée Rue du Sorgia – ZA de la Croisée à Chêne-en-Semine (74270) ;

Considérant les travaux de réfection de tranchées en enrobé qui auront lieu entre le jeudi 5 novembre 2020 et le vendredi 20 novembre 2020 inclus sur la route de la Gravelière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur la route de la route de la Gravelière du jeudi 5 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par signaux manuels, sera mis en place.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SER SEMINE.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 04 novembre 2020

Le Maire,


Georges CANICATTI

Georges CANICATTI